LOI

B. n.° 169.
D. n.° 985.

Relative à l'organisation d'un établissement institué pour les aveugles-travailleurs.

Du 10 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans l'institut national des aveugles-travailleurs, créé par décret du 21 juillet 1791 (*vieux style*), quatre-vingt-six places gratuites (une pour un élève par chaque département) pour autant d'élèves aveugles ; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de sept ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales, leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

II. Les plus âgés, depuis l'âge de sept ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

III. La durée de leur instruction sera de cinq ans, pendant lequel temps chaque élève apprendra un genre de travail qu'il pourra aller exercer dans la société; et dans le cas où il préférera l'exercer à l'institut, il n'aura plus de pension, et l'institut s'engagera à lui en payer le prix.

IV. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République : il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années, celle de deux cent cinquante livres pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

V. La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours publics, fournira à l'institut des aveugles-travailleurs, les meubles, linges qui peuvent lui manquer pour son usage, ainsi que les ustensiles relatifs aux différens métiers dont les élèves seront susceptibles.

VI. Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres, celui du second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints de deux mille cinq cents livres.

VII. Le nombre des répétiteurs porté à huit par le décret de fondation, est réduit à celui de quatre; et leur traitement annuel est fixé pour chacun d'eux à mille livres.

VIII. En confirmant l'article V du décret de fondation, qui dit que les aveugles seront admis de préférence aux places que leurs talens et leur infirmité leur permettent de remplir, les quatre places de maîtres de musique vocale et de divers instrumens qui jusqu'à présent ont été occupées par des voyans, le seront dorénavant par les répétiteurs supprimés; on préférera ceux qui au talent de la musique joindront l'avantage de pouvoir exercer et transmettre à leurs frères d'infortune, un travail manuel; ils recevront chaque année un traitement de mille livres.

IX. Attendu l'augmentation du nombre d'élèves, qui nécessite celle de la quantité et la masse des travaux manuels, le nombre des chefs d'ateliers sera porté de deux à trois; ils surveilleront les garçons aveugles, comme les maîtresses de travaux surveilleront les filles; chacun de ces chefs d'ateliers et maîtresses de travaux aura par an la somme de six cents livres.

X. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

XI. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des surveillans et et des surveillantes, qui ne pourront se dispenser de manger avec les élèves, et seront nourris de la même manière.

XII. Un des adjoints remplira la place d'économe, sans prétendre un traitement au-dessus de celui que lui donne sa place d'adjoint.

XIII. Tous citoyens aveugles et non indigens seront admis à l'institut, en payant une pension proportionnée à leurs facultés, et réglée de gré à gré avec les régisseurs de l'institut.

XIV. Le local occupé par les ci-devant Catherinettes, section des Lombards, où se trouvent actuellement les aveugles-travailleurs, est définitivement affecté à cet institut, à la réserve des grands corps-de-logis qui règnent le long des rues Lombard et Denis, et de ce qui, dans l'intérieur, serait inutile à leurs logement et ateliers.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPAUX, *président;*
SALLENGROS, VILLERS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.